## Nos retraites Collectif citoyen

## Méthodologie de redressements des cas types de l'étude d'impact

Les cas type de l'étude d'impact sont tous calculés avec un âge d'équilibre fixe de 65 ans, âge d'équilibre bien inférieur aux prévisions du gouvernement (qui augmente avec les générations). En effet, avec un âge d'équilibre glissant de deux tiers des gains d'espérance de vie chaque année, les prévisions du gouvernement envisagent un âge d'équilibre de 65 ans et 5 mois pour la génération 1980 et de 66 ans et 3 mois pour la génération 1990.

Comme le malus (c'est-à-dire la « décote ») appliqué au calcul de la pension dépend de l'âge d'équilibre, le fait de représenter un âge d'équilibre trop faible conduit le gouvernement à doper ses projections (pour les rendre comparables à ou plus favorables que le système actuel).

Pour redresser les chiffres, nous avons remplacé le malus (la « décote ») – ou le bonus (la « surcote ») – calculé par le gouvernement dans l'étude d'impact par le malus – ou le bonus – qui correspond à l'âge d'équilibre réellement prévu pour chaque génération.

Par exemple, pour une personne née en 1990 qui part à 62 ans, le gouvernement applique un malus de 15 % (5 % par année sous l'âge d'équilibre faussement établi à 65 ans, donc 5\*3 ans). Or, le véritable malus qui serait appliqué à la pension de cette personne serait environ de 21,5 % (5 % par année sous l'âge d'équilibre prévu à 66 ans et 3 mois pour cette génération, soit 5\*4,25 ans).

Dans ce cas, pour obtenir le taux de remplacement réel prévu par la réforme Macron, il faut calculer :

Taux de remplacement réel système Macron = Taux de remplacement étude d'impact  $\frac{1-21,5\%}{1-15\%}$ 

## Les tableaux que nous présentons dans le dossier :

- Sabrina: Nous avons utilisé le cas « Agent territorial spécialisé des écoles maternelles »
- Mathilde : Nous avons utilisé le cas « Salariée au SMIC à temps complet durant toute sa carrière, avec deux enfants »
- Comparaison cadres-non cadres: Nous avons comparé les cas « Salarié non-cadre à carrière ascendante (dit « COR2 »), sans enfant » et « Salarié cadre à carrière très ascendante (dit « COR1 »), sans enfant.